



# **Réunion du Conseil Municipal**

**Du 14 septembre 2020**

## **COMPTE-RENDU**

**Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes de Limas le 14 septembre 2020 à 19 heures 30, sous la présidence de Monsieur Michel THIEN, Maire.**

**PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, Mme RIVIERE, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC.**

**ABSENT AVEC POUVOIR : M. MARTIN (à M. GIRIN),**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur CHEVALIER**

La séance a été ouverte à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Michel THIEN en sa qualité de maire.

Monsieur CHEVALIER a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

### **Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2020**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 juillet 2020 : aucune remarque n'étant formulée, le PV est approuvé à l'unanimité des présents (27 POUR)

## **A – NOUVEAU MANDAT**

### **1 – Règlement intérieur de la collectivité (délibération n° 2020-036)**

#### **Pièce jointe : règlement intérieur**

Le nouvel article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi Notre du 7 août 2015 prescrit dorénavant l'adoption d'un règlement intérieur pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction dudit article précise que le règlement intérieur précédemment adopté continuera à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

L'adoption d'un règlement intérieur relève des attributions du conseil municipal et se fait sous la forme d'une délibération, prise dans les six mois à compter de son installation (27 mai en ce qui concerne Limas).

En ce qui concerne le contenu du règlement intérieur, le principe est que le conseil municipal est « tenu » d'adopter un règlement intérieur comportant les diverses dispositions particulières permettant la mise en œuvre des droits définis par la loi.

Il existe des mentions obligatoires :

- Les conditions de débat sur les orientations budgétaires,
- Les conditions de la consultation des projets de contrat de service public,
- Les règles de présentation et d'examen des questions orales,
- La place de l'opposition dans le bulletin d'information municipale.

Le conseil municipal peut aller au-delà des dispositions particulières expressément prévues par la loi.

**Le conseil municipal à la majorité approuve le règlement intérieur dans sa version du 14/09/ 2020.**

**Résultat du vote : 23 POUR et 4 CONTRE**

### **2 – Droit à la formation des élus (délibération n° 2020-037)**

L'article 105 de la loi « engagement et proximité » renvoie à des ordonnances dans un délai de 9 mois à compter de la publication de la loi pour modifier le droit à la formation des élus. Le droit actuel est donc susceptible d'évoluer profondément.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure)

Le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant des dépenses totales de formation à 7,5 % du montant brut total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus, durant toute la durée du mandat soit la somme totale 48 303 €.

Ainsi, chacun des 27 élus bénéficie d'un « crédit » formation de 1789 € pour la durée du mandat.

Il propose également de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique).
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus pourraient être les suivantes :

- Le budget annuel consacré à la formation des élus est plafonné à 8 050 €, ce qui correspond à un sixième de l'enveloppe globale.
- Le conseiller municipal qui souhaite participer à une formation est invité à transmettre les éléments concernant la formation (coordonnées de l'organisme de formation, intitulé, date et lieu de la formation, coût) dans un délai de 15 jours francs avant le début de la formation, afin d'en favoriser le traitement administratif.
- Les demandes de financement seront examinées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle
- A l'issue de la formation, l'élu est invité à adresser à l'administration une attestation de présence à la formation.

#### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- Indique que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 des budgets 2020 et suivants.

**Résultat du vote : 27 Pour**

## **B – COMMUNAUTE D'AGGLO**

### **3 – Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) : désignation de deux commissaires (délibération n° 2020-038)**

L'article 1650 A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque EPCI soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI.

Cette commission est composée :

- du président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président de la commission,
- de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil communautaire.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels. Depuis la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives de ces locaux, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double (40 personnes) remplissant les conditions définies par l'article 1650 A du CGI.

Cette liste est dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soumettre à la CAVBS, en qualité de commissaires à la CIID :

- Mr BOUVANT Gilles
- Mr BRAYER Daniel

**Le conseil municipal, à l'unanimité, entérine la désignation de ces deux commissaires.**

**Résultat du vote : 27 Pour**

## **C – SCOLAIRE**

### **4 – Convention avec Gleize pour la refacturation du restaurant scolaire pour la période 2020-2023 (délibération n° 2020-039)**

**Pièce jointe : convention de refacturation des frais de restaurant scolaire entre Limas et Gleize pour la période 2020-2023**

La commune de Limas accueille des élèves de la commune de Gleize dans ses écoles maternelle et élémentaire, dans le cadre de dérogations scolaires. Réciproquement, des élèves domiciliés à Limas sont scolarisés dans un établissement scolaire de Gleize.

Dans leur tarification respective du service de restauration scolaire, les communes appliquent une majoration aux élèves qui ne sont pas domiciliés dans la commune.

Ainsi, à Limas, la grille tarifaire adoptée par délibération n° 2020-033 lors du conseil municipal du 16 juillet 2020 applique le tarif de 3,65 € par repas aux Limassiens et 4,78 € aux non-résidents.

A Gleize, le tarif résident a été fixé dans la délibération du 8 juillet 2019 à 4,20 € par repas.

Afin de ne pas pénaliser ces familles, les communes, depuis un accord intervenu en 2017, ont convenu de leur appliquer le tarif « résident ».

Néanmoins, dans la mesure où le prix de revient est supérieur au tarif facturé, les communes d'origine ont décidé de reverser à la commune d'accueil le prix du repas en appliquant la formule suivante : prix de revient du service dans la commune d'accueil – coût d'un repas au tarif résident de la commune d'origine.

La convention qui vous est soumise aujourd'hui a pour objet d'adopter les principes de refacturation des frais de restaurant scolaire à la commune de de Gleize, à savoir :

- Pour les enfants des deux communes : application du tarif « résident » de la commune de leur domicile lorsqu'ils fréquentent une école de la commune signataire de la convention,
- Participation par les communes, aux frais de restauration scolaire, pour leurs ressortissants scolarisés dans l'autre commune signataire de la convention, en tenant compte du prix de revient et des tarifs (et de leurs éventuelles actualisation)
- La durée de la convention est fixée à trois années scolaires (2020/2021 ; 2021/2022 ; 2022/2023)
- Le montant refacturé par Limas à Gleize s'élève à 2,07 € par repas et par enfant.
- Le montant refacturé par Gleize à Limas s'élève à 2,79 € par repas et par enfant.

**Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité, entérinent les termes de la convention de refacturation des frais de restaurant scolaire entre Limas et Gleize et autorisent le maire à la signer.**

**Résultat du vote : 27 Pour**

## **5 – Convention avec Villefranche sur Saône pour la refacturation du restaurant scolaire pour la période 2020-2023 (délibération n° 2020-040)**

### **Pièce jointe : convention de refacturation des frais de restaurant scolaire entre Limas et Villefranche sur Saône pour la période 2020-2023**

La commune de Limas accueille des élèves de la commune de Villefranche-sur-Saône dans ses écoles maternelle et élémentaire, dans le cadre de dérogations scolaires. Réciproquement, des élèves domiciliés à Limas sont scolarisés dans un établissement scolaire de Villefranche-sur-Saône.

Dans leur tarification respective du service de restauration scolaire, les communes appliquent une majoration aux élèves qui ne sont pas domiciliés dans la commune.

Ainsi, à Limas, la grille tarifaire adoptée par délibération n° 2020-033 lors du conseil municipal du 16 juillet 2020 applique le tarif de 3,65 € par repas aux Limassiens et 4,78 € aux non-résidents.

A Villefranche, le tarif fixé résident s'élève à 4,24 € par repas.

Afin de ne pas pénaliser ces familles, les communes, depuis un accord intervenu en 2017, ont convenu de leur appliquer le tarif « résident ».

Néanmoins, dans la mesure où le prix de revient est supérieur au tarif facturé, les communes d'origine ont décidé de reverser à la commune d'accueil le prix du repas en appliquant la formule suivante : prix de revient du service dans la commune d'accueil – coût d'un repas au tarif résident de la commune d'origine.

La convention qui vous est soumise aujourd'hui a pour objet d'adopter les principes de refacturation des frais de restaurant scolaire à la commune de de Villefranche-sur-Saône, à savoir :

- Pour les enfants des deux communes : application du tarif « résident » de la commune de leur domicile lorsqu'ils fréquentent une école de la commune signataire de la convention,
- Participation par les communes, aux frais de restauration scolaire, pour leurs ressortissants scolarisés dans l'autre commune signataire de la convention, en tenant compte du prix de revient et des tarifs (et de leurs éventuelles actualisation)
- La durée de la convention est fixée à trois années scolaires (2020/2021 ; 2021/2022 ; 2022/2023)
- Le montant de la participation financière versée par Limas à Villefranche s'élève à 2,77 € par repas et par enfant
- Le montant de la participation financière versée par Villefranche à Limas s'élève à 2,03 € par repas et par enfant.

**Les conseillers municipaux, à l'unanimité entérinent les termes de la convention de refacturation des frais de restaurant scolaire entre Limas et Villefranche-sur-Saône et autorisent le maire à la signer.**

**Résultat du vote : 27 Pour**

## **6 – Convention avec Gleize pour la refacturation des frais de scolarité pour la période 2019-2022 (délibération n° 2020-041)**

### **Pièce jointe : convention de refacturation des frais de restaurant scolaire entre Limas et Gleize pour l'année scolaire 2019-2022**

La commune de Limas accueille des élèves de la commune de Gleize dans ses écoles maternelle et élémentaire, dans le cadre de dérogations scolaires.

Réciproquement, des élèves domiciliés à Limas sont scolarisés dans un établissement scolaire de Gleize.

La convention qui vous est soumise aujourd'hui a pour objet de fixer le tarif de refacturation à la commune de résidence.

Il est proposé de reconduire le montant forfaitaire qui a été fixé par délibération du 19 février 2018 et qui s'élève à 1571 € par enfant et par année scolaire.

La durée de la convention est fixée à trois années scolaires (2019/2020 ; 2020/2021 ; 2021/2022).

Les communes font le point chaque année en septembre pour définir l'effectif de chaque commune pour l'année scolaire échue, et qui servira de base à la refacturation.

**Les conseillers municipaux, à l'unanimité, entérinent les termes de la convention de refacturation des frais de scolarité entre Limas et Gleize et autorisent le maire à la signer.**

**Résultat du vote : 27 Pour**

## **D – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES**

### **7 – Budget 2020 : décision modificative n°2 (délibération n° 2020-042)**

#### **Pièce jointe : DM n° 2 (écritures comptables)**

A la demande de la Trésorerie, une rectification doit être apportée dans le budget.

En effet, le compte 775 concernant les produits de cessions d'immobilisations (recette de fonctionnement) ne doit pas être alimenté.

Les crédits s'ouvrent automatiquement en cas de cession de bien au cours de l'année.

Les 5 000 € budgétisés sur ce compte sont donc enlevés et afin de maintenir l'équilibre global du budget de fonctionnement en recette et en dépense, ce montant est affecté au compte 7788 concernant les produits exceptionnels divers.

Par ailleurs, l'opération N° 75 CIMETIERE nécessite une augmentation de crédit de 1 354.52 € afin d'enregistrer sur cette même opération les travaux concernant le cimetière (mur).

Les crédits à hauteur de 404.56 € seront pris sur l'opération 70 REQUALIFICATION RUE JB MARTINI qui est terminée et 949.96 € seront pris sur l'opération 84 BATIMENTS DIVERS.

**Les conseillers municipaux, à l'unanimité, entérinent la décision modificative n°2.**

**Résultat du vote : 27 Pour**

### **8 – Modification du tableau des effectifs consécutive à créations de postes (délibération n° 2020-043)**

#### **Pièce jointe : tableau des effectifs au 14 septembre 2020**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 susvisée,
- Vu la délibération du 17 septembre 2018 portant mise à jour des emplois permanent dont la création d'un poste permanent à temps complet, ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux sur le poste de Chargé de la Communication et de la Culture et Responsable de la Médiathèque,
- Vu la délibération du 20 mai 2019 portant créations de différents postes,
- Vu la délibération du 8 juillet 2019 portant suppressions et modifications de différents postes,
- Vu la délibération du 30 septembre 2019 portant créations et modifications de différents postes,
- Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant créations et suppressions de différents postes,

Vu que les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront imputées au budget de la Commune, chapitre 012.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

**Décide de créer les postes suivants suite aux avancements de grade 2020 :**

- Un poste à temps complet d'agent comptable ouvert au cadre d'emploi d'adjoint administratif et de rédacteur
- Un poste à temps complet d'agent accueil-urbanisme ouvert au cadre d'emploi d'adjoint administratif et de rédacteur
- Un poste à temps complet de responsable RAM et Micro-crèche ouvert au cadre d'emploi d'adjoint administratif et de rédacteur
- Un poste à temps complet de directeur de centre de loisirs ouvert au cadre d'emploi des animateurs territoriaux
- Un poste à temps complet de Directrice des services techniques ouvert au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

- Un poste à temps complet d'agent de micro-crèche ouvert au cadre d'emploi d'adjoint technique territorial

**Décide de créer un poste administratif à temps non complet (17.5/35<sup>ème</sup>) ouvert au cadre d'emploi d'adjoint administratif et de rédacteur.**

**Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs**

**Résultat du vote : 27 Pour**

## **B – INFORMATIONS**

**→ Informations relatives aux décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées qui lui ont été accordées par délibération du 15 avril 2014**

Résultat de la consultation assurances

La consultation concernait 5 lots :

<b>LOT</b>	<b>ATTRIBUTAIRE</b>
Lot 1 : Dommages aux biens	LAFOND ROULLET / RAA
Lot 2 : Responsabilité civile et protection juridique	PILLIOT / VHV et MALJ
Lot 3 : Flotte automobile,	PILLIOT/ GLI
Lot 4 : Risques statutaires	SMACL / MUTEX
Lot 5 : Protection juridique des agents et des élus	SMACL

Le prochain conseil municipal aura lieu le 2 novembre

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 20

Michel THIEN, Maire,  
Vice-Président du Conseil Départemental

